

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2016**

Délibération
n° 2016.12.357

**Tarifs 2017 -
Participation pour le
financement de
l'assainissement
collectif**

LE QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 décembre 2016**

Secrétaire de séance : Armand DEVANNEAUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Francis LAURENT, Véronique ARLOT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Gérard DEZIER à Denis DOLIMONT, Danielle BERNARD à Bertrand MAGNANON, Samuel CAZENAVE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Joël GUITTON à Xavier BONNEFONT, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE

Excusé(s) :

Absent(s) :

Gérard DEZIER, Danielle BERNARD, Samuel CAZENAVE, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Bernard RIVALLEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2016**DELIBERATION
N° 2016.12.357**PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION
/ASSAINISSEMENT EAUX USÉESRapporteur : Monsieur DOLIMONT**TARIFS 2017 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif, s'adresse à l'ensemble des propriétaires d'immeubles qui relèvent de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (immeubles neufs et immeubles existants).

Par délibération n° 409 du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a fixé le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ainsi que la PFAC « assimilés domestiques ».

Cette délibération a fixé par ailleurs les modalités d'application de la PFAC, de la PFAC « assimilés domestiques » ainsi que les tarifs 2016.

Pour 2017, la commission proximité et services à la population du 10 novembre 2016 propose une augmentation de 1 %.

Vu l'avis favorable de la commission ressources et perspectives du 30 novembre 2016,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs 2017 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif :

Nature	Tarifs 2016	Tarifs 2017
		Augmentation de 1 %
PFAC immeubles existants Immeubles existants (base : un branchement)	826,00 €	835,00 €
Lotissements, Urbanisme – PFAC immeubles neufs (base : un logement neuf)	2 195,00 €	2 217,00 €
Produit estimé	411 850 €	416 050 €

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :
21 décembre 2016

Affiché le :
21 décembre 2016

TARIFS 2017 ET DISPOSITIFS

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;

1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;

1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de **2 217 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.

- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles3 990,60 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles5 653,35 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles7 094,40 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles7 759,50 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 1 108,50 €
Soit un montant de la PRE de : 7 759,50 € + ((N-5) x 1 108,50 €)
(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible443,40 €
Soit un montant de la PRE de :
7 759,50 € + (10 x 1 108,50 €) + ((N-15) x 443,40 €)
(N = nombre de logements)

- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,

.../...

- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :

Un tarif forfaitaire de **835,00 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par habitation ou logement nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire sera facturé conformément à la délibération du conseil communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;

2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

2.4 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 217,00 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Hôtel - Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques - Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
- Établissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m ²
- Ateliers de : • Fabrication – Transformation • Réparation - Locaux artisanaux - Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m ² de bureaux
- Salles de restaurant - Cantines privées ou publiques - Brasseries - Cafétérias	1 logement par tranche de 50 m ²
- Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries	1 logement par tranche de 50 m ²
- Surface de vente - Station-service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m ²)	[1+S/200] x tarif 1 logement
- Camping	0,5 logement par emplacement
- Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
- Aire destinée vidange camping-car	1 logement
- Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :

Un tarif forfaitaire de **835,00 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par immeuble nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.